

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURBON COMPOSITES

131 RUE DES CRYPTOMERIAS
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/PRAM/0007102423/AB/2025-1061
Code AIOT : 0007102423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement BOURBON COMPOSITES implanté 131 RUE DES CRYPTOMERIAS 97470 Saint-Benoît. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté n°2021-1265SG/DCL du 05/04/21, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées. Suite à l'inspection du 22/09/21, l'inspection a constaté qu'il n'avait pas été déféré à la mise en demeure susvisée en ce qui concerne son article 2. Aussi, par arrêté préfectoral n°2022-938/SG/SCOPP du 19/05/2022, l'exploitant a été rendu redevable d'une amende et d'une astreinte administrative. Lors du contrôle du 14/01/24, l'inspection a constaté le non-respect de l'article 2 de l'arrêté n°2021-1265SG/DCL susvisé. Par conséquent, par

arrêté n° 2024-1705/SG/SCOPP/BCPE du 28/08/24, le préfet a procédé au recouvrement de l'astreinte journalière due.
L'objectif de l'inspection du 09/07/25 est de contrôler le respect de l'article 2 de l'arrêté n°2021-1265SG/DCL susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON COMPOSITES
- 131 RUE DES CRYPTOMERIAS 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007102423
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURBON COMPOSITES fabrique des produits en composite et est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature afférente.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejets de l'installation	AP de Mise en Demeure du 05/07/2021, article 2	Avec suites, Levée d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale et du débit d'émission de la cheminée, et d'apporter la démonstration relative au calcul de la hauteur de la cheminée. Aussi, l'inspection a constaté qu'il n'a toujours pas été déféré à la mise en demeure n°2021-1265SG/DCL du 5/04/21 en ce qui concerne son article 2. Par conséquent, l'inspection propose au préfet le recouvrement de l'astreinte d'un montant journalier de 150 euros

(cent cinquante euros) ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2022-938/SG/SCOPP du 19/05/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure sous deux mois de se conformer aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées : «Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000m³/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000m³/h. [...] La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres».
Constats : L'inspection constate la présence d'une cheminée dans l'atelier. L'exploitant arguait par courrier du 18/10/2024 avoir missionné un organisme agréé pour réaliser des mesures afin de justifier de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale et du débit d'émission de cette cheminée. Lors du contrôle, l'inspection constate que ces mesures n'ont pas été réalisées. En l'espèce, l'exploitant indique que, suite à des pannes répétitives du moteur de la cheminée (panne en octobre 2024, panne en janvier 2025, panne en février 2025 lors du cyclone Garance), les mesures n'ont pas pu être effectuées. En outre, l'exploitant précise avoir changé le moteur récemment. Suite au contrôle, l'exploitant a fourni par courriel un devis de Bureau Veritas (BV) signé référencé N°Q-2091796-0797103 et un message de BV du 11/07/25 indiquant une disponibilité d'intervention le 31/07/25.

Ainsi, dans l'attente des résultats issus de cette éventuelle intervention, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale et du débit d'émission de sa cheminée. Aussi, l'inspection considère que cette dernière n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 et qu'elle ne répond donc pas à la mise en demeure susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit au plus vite les résultats des mesures programmées le 31/07/25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte

Proposition de délais : 15 jours